

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION
TOUTES SPÉCIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2007

ÉPREUVE ORALE D'ÉCONOMIE – DROIT

Temps de préparation : 20 minutes.

Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

Sujet n° 7EDT06

À partir du document fourni en annexe, vous traiterez les questions qui suivent :

- 1 - En quoi y a-t-il engagement dans cette affaire d'une responsabilité civile et contractuelle ? Justifiez ces termes.
- 2- Identifiez les faits et décrivez la procédure antérieure.
- 3- Identifiez la juridiction qui a pris la décision fournie en annexe. Expliquez son rôle.
- 4- Précisez et expliquez la décision rendue par la Cour de cassation.

ANNEXE

Arrêt du 30 mai 2006 - Cour de cassation - Chambre commerciale

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du Code civil¹ ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que deux montres, confiées par la société JMB International à la société Chronopost pour acheminement à Hong Kong, ont été perdues pendant ce transport ; que la société JMB International a contesté la clause de limitation de responsabilité que lui a opposée la société Chronopost ;

Attendu que pour débouter la société JMB International de toutes ses demandes, l'arrêt retient que celle-ci, qui faisait valoir le grave manquement de la société Chronopost à son obligation essentielle d'acheminement du colis à elle confié, avait nécessairement admis, en déclarant accepter les conditions générales de la société Chronopost, le principe et les modalités d'une indemnisation limitée en cas de perte du colis transporté ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la clause limitative d'indemnisation dont se prévalait la société Chronopost, qui n'était pas prévue par un contrat-type établi par décret, ne devait pas être réputée non écrite par l'effet d'un manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, [.../...] renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée ;

¹ **Article 1131** : « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ».